

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20220929-lmc100000024267-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 07/10/2022

Réception Préfet : 07/10/2022

Publication RAAD : 11/10/2022

RD 1605 (barreau de liaison entre les RD636 et RN105) CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE

HÔTEL DU DEPARTEMENT
CS 50377
77010 MELUN CEDEX



198, rue Foch
BP 576
77016 MELUN Cedex

297, rue Rousseau Vaudran
BP 12
77 191 DAMMARIE LES LYS Cedex

SOMMAIRE

Article I. - OBJET	5
Article II. - DEFINITIONS	5
Article III. - CARACTERISTIQUES DU DEPARTEMENT	5
Section 3.01 Nature des activités	5
Section 3.02 Plan des réseaux internes de collecte	6
Section 3.03 Usage de l'eau	7
Section 3.04 Produits utilisés par le Département	7
Section 3.05 Mise à jour	7
Article IV. - INSTALLATIONS PRIVEES	7
Section 4.01 Réseau intérieur.....	7
Section 4.02 Traitement préalable aux déversements.....	8
Article V. - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS.....	9
Article VI. - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE	9
Article VII. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	10
Section 7.01 Eaux pluviales et eaux de ruissellement	10
Section 7.02 Prescriptions particulières	10
Article VIII. - SURVEILLANCE DES REJETS	11
Section 8.01 Auto-surveillance	11
Section 8.02 Inspection télévisée du branchement	11
Section 8.03 Contrôles par la Collectivité	12
Article IX. DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	12
Article X. - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	12
Article XI. - CONDITIONS FINANCIERES	12
Article XII. - FACTURATION ET REGLEMENT	12
Article XIII. - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	12
Article XIV. - GARANTIE FINANCIERE	12

Article XV. - CONDUITE A TENIR PAR LE DEPARTEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	13
Article XVI. - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS.....	13
Section 16.01 Conséquences techniques.....	13
Section 16.02 Conséquences financières	14
Article XVII. - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT	14
Article XVIII.- OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE.....	15
Article XIX. - CESSATION DU SERVICE.....	15
Section 19.01 Conditions de fermeture du branchement	15
Section 19.02 Résiliation de la convention.....	16
Section 19.03 Dispositions financières	16
Article XX. - DUREE.....	16
Article XXI. - DELEGATAIRE ET CONTINUTE DU SERVICE.....	16
Article XXII. - JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	16
Article XXIII.- DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	17

ENTRE :

Raison sociale : Département de Seine-et-Marne
Dont le siège est situé Hôtel du Département CS 50377 77010 Melun Cedex
Pour son infrastructure dénommée Route départementale (RD) 1605 barreau de liaison entre la
Route départementale (RD) 636 et la Route nationale (RN) 105
N° RCS et SIRET :
Code NAF :
Représentée par : Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Département de Seine-et-Marne

Et dénommée : **le Département**

ET :

La Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine (CAMVS)
Propriétaire des ouvrages d'assainissement.
Représenté par : Monsieur Louis Vogel, Président de la CAMVS

Et dénommé : **la Collectivité**

ET :

La Société des Eaux de Melun – Veolia Eau – Centre Sud Est
Prise en sa qualité d'exploitant du service d'assainissement
Représentée par : Monsieur David AUDUBERTEAU, directeur du Territoire Seine et Marne

Et dénommée : **le Délégué**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que le Département a été autorisé à déverser ses eaux de ruissellement au réseau public d'assainissement par arrêté préfectoral n° 2016/DCSE/E/009 en date du 22 novembre 2016.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article I. - OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux de ruissellement du Département, dans le réseau public d'assainissement.

Article II. - DEFINITIONS

Les eaux de ruissellement de voirie sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles ainsi que les eaux de refroidissement, les eaux de rabattement de nappe...

Article III. - CARACTERISTIQUES DU DEPARTEMENT

Section 3.01 Nature des activités

Le Département de Seine-et-Marne est autorisé à réaliser et à exploiter le système d'assainissement des eaux pluviales de l'aménagement de la RD1605 (barreau de liaison entre les RD636 et RN105) avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la CAMVS.

Cette activité comporte les opérations suivantes :

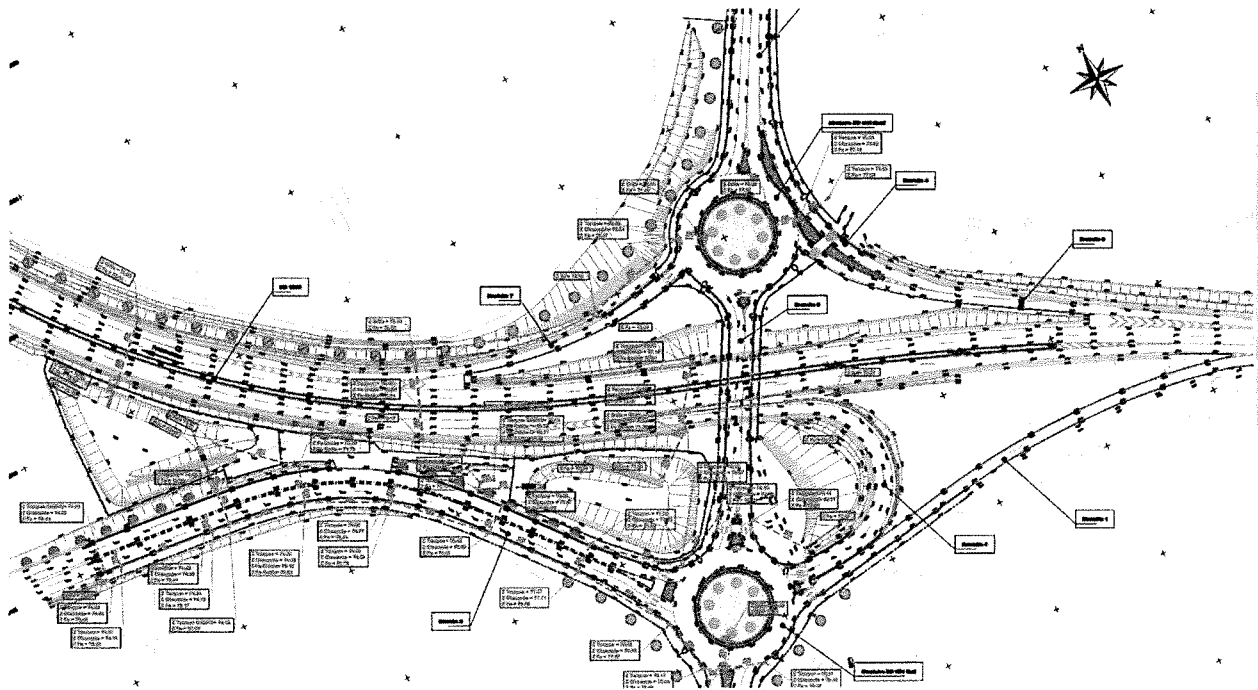
- GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ISSUES DE LA PLATEFORME ROUTIERE de la Partie EST.

Les eaux de ruissellement sont acheminées via des fossés vers des bassins de rétention (B1 et B2) avant rejet dans le réseau eaux pluviales de la CAMVS.

Section 3.02 Plan des réseaux internes de collecte

Un contrôle de conformité du raccordement au réseau public d'assainissement a été réalisé le 23/09/2021 par le service conformité du délégataire.

Le rapport de visite et le croquis des installations intérieures d'évacuation des eaux du Département seront annexés à la présente Convention une fois la réalisation effective.



Section 3.03 Usage de l'eau

(a) Caractéristiques des bassins :

BASSIN	B1	B2
Surface totale raccordée	4.25 ha	2.19 ha
Surface Active raccordée	2.88 ha	1.34 ha
Volume maximal retenu	920 m3	350 m3

Section 3.04 Produits utilisés par le Département

Sans objet

Section 3.05 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par le Département au moment de chaque réexamen de la convention,

Article IV. - INSTALLATIONS PRIVEES

Section 4.01 Réseau intérieur

Le Département prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau pluvial, et le cas échéant, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte.

Le Département entretient convenablement ses canalisations de collecte et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

Section 4.02 Traitement préalable aux déversements

Le Département déclare que ses eaux de ruissellement subissent un traitement avant rejet comprenant pour chaque bassin :

		Observations
Dessablage	<input type="checkbox"/>	
Dégrillage	<input checked="" type="checkbox"/>	Avec décantation au pied du dégrilleur
Tamissage de ... mm	<input type="checkbox"/>	
Dégraissage	<input type="checkbox"/>	
Rectification du pH	<input type="checkbox"/>	
Homogénéisation	<input type="checkbox"/>	
Détoxication	<input type="checkbox"/>	
Autres	<input checked="" type="checkbox"/>	Surverse pour évacuation des écoulements excédentaires
Régulation du débit	<input checked="" type="checkbox"/>	Ouvrage de régulation de débit en sortie de bassin Débit de rejet 5 L/s

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont contrôlés périodiquement et les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) tenu à la disposition de la Collectivité.

Pour rappel, les dispositifs de prétraitement (ouvrage de surverse et régulation, ouvrages de décantation, séparateurs hydrocarbure, déversoirs...) avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité du Département.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débit, et/ou de composition des effluents, durant toute la durée d'exploitation des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Article V. - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Le Département déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Eaux pluviales	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 branchement pour les eaux pluviales pour le bassin B1,
- 1 branchement pour les eaux pluviales pour le bassin B2.

Il existe donc 2 branchements distincts.

Chaque branchement doit comprendre depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé sur le domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Il doit permettre le prélèvement inopiné des eaux rejetées par l'établissement,
- Un dispositif dissipateur d'énergie (plaque inox) dont l'entretien est à effectuer par le Département.

Article VI. - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE

Compte-tenu de ce qui a pu être visualisé au cours de la visite de conformité des installations effectuée 23/09/2021(*), et au regard de la réglementation en vigueur, les parties conviennent que la délivrance d'une attestation de conformité de raccordement des branchements au réseau public peut être accordée.

(*) Sous réserve qu'aucun ouvrage de décantation, de type fosse ou bac à graisses ou filtre, non signalés ou enterrés ne demeure raccordé au réseau public d'assainissement, et qu'aucune installation de pompage d'eaux pluviales ou de nappe, non signalée ou enterrée ne demeure raccordée au réseau d'eaux usées public d'assainissement collectif.

Article VII. - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

Section 7.01 Eaux pluviales et eaux de ruissellement

Les eaux pluviales doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

L'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/E/009 définit notamment les obligations du Département concernant la gestion des eaux de ruissellement relatives à l'aménagement de la RD 1605. Les normes de rejet imposées par l'arrêté préfectoral n°2016/DCSE/E/009 sont détaillées dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Norme de rejet
	Concentration maxi
pH	6 < pH < 9
DCO	30 mg/L
DBO5	6 mg/L
MES	50 mg/L
Hydrocarbures totaux	5 mg/L
Benzène	10 µg/L
Plomb	5.2 µg/L
Azote	10 mg/L
Zinc	4.3µg/L
Cuivre	1 µg/L

Le débit de fuite sera limité à 5 L/s conformément à l'arrêté préfectoral.

Section 7.02 Prescriptions particulières

Sans objet

Article VIII. - SURVEILLANCE DES REJETS

Section 8.01 Auto-surveillance

Le Département est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention et de son arrêté d'autorisation de déversement.

Le Département met en place, sur les rejets d'eaux de ruissellement, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivants :

Analyses	Fréquences
pH	2 fois par an
DCO	2 fois par an
DBO5	2 fois par an
MES	2 fois par an
Hydrocarbures totaux	2 fois par an
Benzène	2 fois par an
Plomb	2 fois par an
Azote	2 fois par an
Zinc	2 fois par an
Cuivre	2 fois par an

Le suivi qualitatif des eaux de ruissellement avant rejet dans le réseau pluvial de la CAMVS est réalisé 2 fois par an, ainsi qu'à la suite d'un événement pluvieux exceptionnel, à savoir une pluie de 28 mm en 2 heures. Les résultats seront transmis à la CAMVS, à la Police de l'Eau et au Délégué.

Section 8.02 Inspection télévisée du branchement

Les rejets ne présentant pas de risque notable d'altération des installations, une inspection télévisée du tronçon de branchement situé sous la voie publique ne sera pas nécessaire.

Section 8.03 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par la Collectivité au Département.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération de contrôle concernée seraient mis à la charge du Département sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité.

Article IX. DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Sans objet

Article X. - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Sans objet

Article XI. - CONDITIONS FINANCIERES

Sans objet

Article XII. - FACTURATION ET REGLEMENT

Sans objet

Article XIII. - REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Sans objet

Article XIV. - GARANTIE FINANCIERE

Sans objet

Article XV. - CONDUITE A TENIR PAR LE DEPARTEMENT EN CAS DE NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées dans son arrêté d'autorisation de déversement, le Département est tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité,
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'accident susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation, le Département est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité,
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux pluviales si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité.

Article XVI. - CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

Section 16.01 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, le Département s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article XI, et à soumettre à cette dernière, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets du Département présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, la Collectivité :

- Informera le Département de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

Section 16.02 Conséquences financières

Le Département est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par la Collectivité aura été démontré.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Article XVII. - MODIFICATION DE L'ARRETE D'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux de ruissellement du Département, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

Article XVIII. - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par le Département des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets du Département dans les limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, le Département de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux de ruissellement visées par la présente Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, la Collectivité pourra être amenée de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable le Département et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production du Département.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par le Département pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Article XIX. - CESSATION DU SERVICE

Section 19.01 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation de déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - de modification de la composition des effluents ;
 - de non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement ;
 - de non-installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - de non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
 - d'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles.
- Et d'autre part, les solutions proposées par le Département pour y remédier restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité au Département, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, le Département est responsable de l'élimination de ses effluents.

Section 19.02 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par le Département de l'une quelconque de ses obligations, 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu de la part du Département qu'à des solutions jugées insuffisantes.
- Par le Département, dans un délai de 90 jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article XIX.1.

Section 19.03 Dispositions financières

Dans le cas d'une résiliation par le Département, une indemnité peut être demandée par la Collectivité au Département, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents du Département a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

Article XX. - DUREE

La présente Convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour la durée fixée dans cet arrêté d'autorisation. Elle prend effet à la date de notification au Département de cet arrêté et s'achève à la date d'expiration dudit arrêté.

Six (6) mois avant l'expiration de l'arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procédera en liaison avec le Département, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente Convention en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

Article XXI. - DELEGATAIRE ET CONTINUITÉ DU SERVICE

La présente Convention, conclue avec la Collectivité, s'applique pendant toute la durée fixée à l'article XX, quel que soit le mode d'organisation du service d'assainissement.

A la date de signature de la présente Convention, Le Délégué est substitué à la Collectivité pour la mise en œuvre des droits et obligations de ladite Collectivité dans les limites définies par le contrat de gestion déléguée du service d'assainissement : pendant la durée de ce contrat, les notifications à la Collectivité, prévues par la présente Convention, lui sont donc valablement adressées.

Article XXII. - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

Article XXIII. - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Règlement du service d'assainissement de l'Agglomération de Melun

Rapports de visite de conformité de branchement après réalisation

Schéma de principe, profil hydraulique et plan d'implantation de tous les ouvrages

Fais-le

A Dammarie les Lys

En 3 exemplaires.

Le Président de la
CAMVS

Le Président du
Département

Le Directeur de l'Agence de Melun
Société des Eaux de Melun
Veolia Eau

VOGEL Louis

M. PARIGI Jean-François

M. AUDUBERTEAU David

REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le règlement du service désigne le présent document établi par la Collectivité et adopté par délibération. Il définit les obligations mutuelles de l'Exploitant du service et du client. En cas de modification des conditions du règlement du service, celles-ci seront portées à la connaissance du client.

Dans le présent document :

Vous désigne le client, c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement auprès du Service de l'Assainissement.

La Collectivité désigne la Communauté d'Agglomération de Melun Val de Seine. en charge du Service de l'Assainissement.

L'Exploitant du service désigne la Société des Eaux de Melun à qui la Collectivité a confié par contrat, la gestion des eaux déversées par les clients dans les réseaux d'assainissement.

Le contrat de Délégation de Service Public désigne le contrat conclu entre la Collectivité et l'exploitant du service. Il définit les conditions d'exploitation du Service de l'Assainissement.

LE SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Service de l'Assainissement désigne l'ensemble des activités nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées et pluviales (collecte, transport, épuration et service client).

1•1 Les eaux admises

Seules les eaux usées domestiques et les eaux pluviales peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement. Les eaux usées non domestiques devront faire l'objet d'une autorisation conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

On entend par :

- eaux usées domestiques, les eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires. A défaut d'un raccordement sur le réseau pluvial ou unitaire, les eaux provenant de la vidange des piscines des usagers individuels domestiques seront considérées comme des eaux usées.

- eaux pluviales, les eaux provenant soit des précipitations atmosphériques, soit des arrosages ou lavages des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

- eaux usées non domestiques : tous les rejets liquides issus d'une utilisation de l'eau autre que domestique, résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales... Cela comprend notamment les eaux usées provenant des restaurants, blanchisseries, garages, stations services, boucheries, laboratoires d'analyse, dentistes, ...

Selon la nature des réseaux d'assainissement, vos rejets peuvent être collectés de manière séparée (eaux domestiques d'une part et eaux pluviales d'autre part) ou groupée.

Sous réserve du respect de leurs conditions particulières telles qu'exposées à l'article 4.4 et après autorisation préalable de la Collectivité, les eaux usées autres que domestiques peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement.

Vous pouvez contacter à tout moment l'Exploitant du service pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans les réseaux d'assainissement ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière si nécessaire.

1•2 Les engagements du service

En collectant vos eaux usées, l'Exploitant du service s'engage à mettre en œuvre un service de qualité.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une assistance technique au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux dans les réseaux,

- un accueil téléphonique au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 9 h à 12 h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions relatives au fonctionnement du Service de l'Assainissement,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions sur la qualité du service ou sur votre facture,

- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

- une étude et une réalisation rapide pour l'installation d'un nouveau branchement d'assainissement avec :

- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire,

- réalisation des travaux dans les 15 jours (ou plus tard à la date qui vous convient) après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives. Si les délais

garantis ne sont pas respectés, l'Exploitant du service vous offre l'équivalent de la redevance d'assainissement due pour 10 000 litres d'eau (toutes taxes et redevances comprises). Les engagements du service sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1•3 Les règles d'usage du service

En bénéficiant du Service de l'Assainissement, vous vous engagez à respecter les règles de salubrité publique et de protection de l'environnement. D'une manière générale, ces règles vous interdisent de déverser dans les réseaux toute substance pouvant :

causer un danger au personnel d'exploitation,

dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement

créer une menace pour l'environnement.

En particulier, vous ne pouvez rejeter :

- le contenu ou les effluents des fosses septiques,

- les déchets solides tels que les ordures ménagères, y compris après broyage,

- les huiles usagées,

- les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures...

- les produits radioactifs.

Vous vous engagez également à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez y déverser :

- des eaux de source ou des eaux

souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou de climatisation,

- des eaux de vidange de piscines ou bassins de natation sans autorisation préalable de l'exploitant du service.

Vous ne pouvez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer les eaux pluviales et réciproquement.

Le non respect de ces conditions peut entraîner l'application de sanctions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ainsi qu'au présent règlement, telles que précisées à l'article 1.6

La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent ainsi le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate pour protéger les intérêts des autres clients ou faire cesser un délit.

1-4 Les interruptions du service

L'exploitation du Service d'Assainissement peut nécessiter des interventions sur les installations de collecte des eaux entraînant une interruption du service. Dans toute la mesure du possible, l'Exploitant du service vous informe de ces interruptions quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). L'Exploitant du service ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation ou d'une interruption dans l'évacuation des eaux due à un cas de force majeure. Le gel, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

1-5 Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a connaissance, l'Exploitant du service doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences correspondantes.

1-6 Les sanctions applicables en cas de manquement à vos obligations

En cas de manquement de votre part à la réglementation applicable et afin d'assurer la continuité ou la bonne marche du service, vous encourez notamment les sanctions suivantes :

- En application de l'article L. 1337-2 Code de la santé publique :

« Est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation. »

- En application de l'article R. 1337-1 du Code de la santé publique :

« Le fait, en violation de l'article L. 1331-10, de déverser, sans autorisation, dans les égouts publics, des eaux usées, autres que

domestiques, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de la contravention prévue au présent article est punie conformément à l'article 132-11 du code pénal ».

Conformément à cet article vous vous exposez en sus à une contravention de 1 500 euros d'amende. En cas de récidive, l'amende pouvant aller jusqu'à 3 000 euros.

- En application de l'article L. 216-6 du Code de l'environnement :

« Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés aux articles L. 218-73 et L. 432-2, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Lorsque l'opération de rejet est autorisée par arrêté, les dispositions de cet alinéa ne s'appliquent que si les prescriptions de cet arrêté ne sont pas respectées.

Le tribunal peut également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article L. 173-9.

Ces mêmes peines et mesures sont applicables au fait de jeter ou abandonner des déchets en quantité importante dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer effectués à partir des navires. »

Dès constatation d'un manquement aux obligations, la collectivité notifie au propriétaire cette constatation et invite l'usager à procéder aux travaux dans un délai raisonnable. Elle peut accorder un délai supplémentaire à la demande de l'usager ou de son plein gré en fonction des circonstances.

En cas de refus ou de silence passé le délai sus-évoqué, après une mise en demeure restée sans effet pendant un **délai de trois mois**, la collectivité peut astreindre au paiement mensuel d'une majoration.

Cette majoration permettra notamment de répondre aux coûts présents et futurs des réparations à effectuer sur le réseau du fait de ces manquements.

En cas de manquement renouvelé ou de défaut de régularisation, la Collectivité, après nouvelle mise en demeure restée

sans réponse dans un **délai de trois mois**, se réserve le droit de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la protection de la salubrité et de la santé publique, telles que le retrait de l'autorisation de rejet.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du Service de l'Assainissement, vous devez souscrire auprès de l'Exploitant du service un contrat dit « de déversement ».

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par écrit auprès de l'Exploitant du service.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la souscription du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la souscription automatique du contrat de déversement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Assainissement. Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Assainissement. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :

- soit de l'entrée dans les lieux (si le branchement est déjà en service),
- soit de la mise en service du branchement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au Service de l'Assainissement et éventuellement au Service de l'Eau. Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2-2 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 811 900 400 (prix d'un appel local depuis un poste fixe) ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte, calculée sur la base du relevé de votre consommation d'eau, vous est alors

adressée.

Lorsque les Services de l'Eau et de l'Assainissement sont confiés à un même exploitant, la résiliation du contrat d'abonnement au Service de l'Eau entraîne en règle générale la résiliation automatique du contrat de déversement avec la même date d'effet. L'Exploitant du service peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la mise hors service du branchement,

- si vous ne respectez pas les règles d'usage du service.

2-3 Si vous habitez un immeuble collectif

Quand une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été passée pour votre immeuble avec le Distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat individuel au Service de l'Assainissement.

Si la convention d'individualisation est résiliée, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou la copropriété souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au Service de l'Assainissement.

VOTRE FACTURE

En règle générale, le Service de l'Assainissement est facturé en même temps que le Service de l'Eau. Votre facture est calculée sur la base de votre consommation d'eau.

3-1 La présentation de la facture

Le Service de l'Assainissement est facturé sous la forme d'une redevance dite « redevance d'assainissement » figurant sous la rubrique « Collecte et traitement des eaux usées ».

La redevance d'assainissement comprend une part revenant à l'Exploitant du service et, le cas échéant, une part revenant à la Collectivité. Elle couvre l'ensemble des frais de fonctionnement du Service de l'Assainissement (collecte et épuration), et des charges d'investissement.

Les montants facturés peuvent se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable. La part variable est calculée en fonction des volumes d'eau prélevés sur le réseau public de distribution d'eau.

Si vous êtes alimenté en eau, totalement ou partiellement, à partir d'une ressource qui ne relève pas du service public (puits, forage ou installation de réutilisation des eaux de pluie), vous êtes tenu d'en faire la déclaration en Mairie et d'en avertir l'Exploitant du service. Vous devez en particulier indiquer les usages effectués à partir de cette ressource en eau ainsi qu'une évaluation des volumes utilisés. Dans ce cas, la redevance d'assainissement applicable à vos rejets est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus par vos soins,

- soit sur la base de critères définis par la Collectivité et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

Outre la redevance d'assainissement, la facture comporte également des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau...). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service pour la part lui revenant,

- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée.

- sur notification des organismes pour les redevances leur revenant.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Assainissement, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant à l'Exploitant du service est au plus tard celle du début d'une période de consommation d'eau.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3-3 Les modalités et délais de paiement

La part fixe (abonnement) de votre redevance d'assainissement est facturée semestriellement, en début de période. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement au cours d'une période de consommation d'eau), elle vous est facturée au prorata du temps écoulé. La part variable de votre redevance d'assainissement est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé de consommation d'eau, le volume facturé est estimé à partir de votre consommation annuelle précédente.

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur votre facture.

Les modes de paiement mis à votre disposition pour régler votre facture, sont précisés sur votre facture.

3-4 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de 10€ TTC. Pour les professionnels, cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible, avec une perception minimum de 10 euros T.T.C. Ce

montant pourra être actualisé et figure sur votre facture.

A défaut de paiement dans un **déla****i de trois mois**, la redevance d'assainissement est majorée de 25% dans les 15 jours qui suivent l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En outre, à compter de cette majoration et jusqu'au paiement des factures dues, le branchement peut être mis hors service. Durant cette interruption, l'abonnement continue à être facturé et les frais d'obturation et de remise en service du branchement sont à votre charge.

En cas de non-paiement, l'Exploitant du service poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3-5 Les cas d'exonération ou de réduction

La redevance d'assainissement étant perçue en contrepartie du service rendu, vous pouvez bénéficier d'exonération :

• si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du Service de l'Eau des contrats particuliers (irrigation, arrosage, piscine,...) excluant tout rejet d'eaux usées.

• si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans les réseaux.

Dans ce cas, la consommation d'eau servant de base au calcul de la redevance pour la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente.

De même, si dans le cadre du Service de l'Eau, vous avez souscrit un contrat Assurance-Fuite, votre redevance d'assainissement peut être réduite lorsque survient une fuite couverte par les garanties de ce contrat.

LE RACCORDEMENT

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées de collecte des eaux usées et/ou pluviales au réseau public d'assainissement.

4-1 Les obligations

Le raccordement au réseau public d'assainissement peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage. La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou la copropriété

auprès de l'Exploitant du service. Elle est traitée dans les délais et conditions prévus par les engagements du service.

L'Exploitant a toujours le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau d'assainissement public, et postérieurement, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises et de refuser ce raccordement si elles ne sont pas remplies. Une visite de contrôle sera effectuée, avant tout raccordement, ainsi que sur demande de la Collectivité.

4.2 Conditions particulières pour les eaux usées domestiques

Le raccordement au réseau public d'assainissement est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de ce réseau.

Dès la mise en service du réseau, tant que vos installations ne sont pas raccordées, vous pouvez être astreint par décision de la Collectivité au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement.

Au terme du délai de deux ans, si vos installations ne sont toujours pas raccordées, cette somme perçue par le Délégué peut être majorée, par décision de la Collectivité, dans la limite de 100 %.

Si la mise en œuvre des travaux de raccordement se heurte à des obstacles techniques sérieux et si le coût de mise en œuvre est démesuré, vous pouvez bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la Collectivité.

Dans ce cas, votre propriété devra être équipée d'une installation d'assainissement autonome réglementaire.

4.3 Conditions particulières pour les eaux pluviales

Le raccordement au réseau public d'assainissement des eaux pluviales n'est pas obligatoire.

Les eaux pluviales sont, en principe, non polluées et peuvent être rejetées dans le milieu récepteur sans épuration préalable et sans préjudice pour ce dernier. Sont considérées comme des eaux pluviales contaminées, les eaux pluviales ne respectant pas les critères de qualité de rejet au milieu naturel. A titre d'exemple, sont considérées comme des eaux pluviales contaminées les eaux de ruissellement de parkings, d'aire de dépotages, de stations-service, ...

Les eaux pluviales contaminées sont considérées comme des eaux usées non domestiques. Elles sont donc soumises aux dispositions prévues à l'article 4.3. Dans le réseau pluvial sont uniquement déversées les eaux pluviales. Sous réserve d'autorisation préalable de la Collectivité, les eaux suivantes peuvent être déversées :

- Les eaux de refroidissement ou de pompe à chaleur dont la température ne dépasse pas 30°C

- Certaines eaux usées non domestiques prétraitées ou non, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

- Certaines eaux pluviales contaminées prétraitées, dont la qualité est compatible avec le milieu récepteur

Les eaux déversées au réseau pluvial devront notamment respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
pH		Entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90-101	
Matières en suspension (MES)	NFT 90-105	35 mg/l
Hydrocarbures totaux		10 mg/l

Cette liste n'est pas limitative.

4.4 Conditions particulières pour les eaux usées non domestiques

4.4-1 Principe

Le raccordement au réseau public d'assainissement est soumis à autorisation préalable de la Collectivité. Une Autorisation Spéciale de Déversement, délivrée par la Collectivité sous la forme d'un arrêté, est obligatoire pour tout déversement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement. Pour tout nouveau demandeur non domestique d'un contrat de déversement (défini à l'article 2 du règlement de service) un diagnostic assainissement sera réalisé et lui sera facturé selon un tarif établi en accord avec la collectivité et figurant en Annexe 1.

4.4-2 Autorisation Spéciale de Déversement

L'Autorisation Spéciale de Déversement fixe, suivant la nature du réseau à emprunter ou des traitements mis en œuvre, les conditions générales de rejet dans le réseau public d'assainissement et peut prévoir des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas.

L'Autorisation Spéciale de Déversement n'est délivrée qu'après un diagnostic par l'Exploitant du service. Une analyse des eaux usées non domestiques peut être nécessaire, et est alors à votre charge. Toute modification de l'activité non domestique doit être signalée au service d'assainissement et peut faire l'objet d'une révision de l'Autorisation Spéciale de Déversement. Conformément à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation d'exploiter ou le récépissé de déclaration délivré par le préfet ne se substitue pas à l'Autorisation Spéciale de Déversement. Au

besoin, les prescriptions de l'Autorisation Spéciale de Déversement peuvent être différentes de celles de l'arrêté d'autorisation d'exploiter. Si le rejet d'eaux usées non domestiques entraîne pour le système d'assainissement des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'Autorisation Spéciale de Déversement peut être subordonnée à une participation financière aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

4.4-3 Convention Spéciale de Déversement

Dans certains cas, l'Autorisation Spéciale de Déversement est complétée par une Convention Spéciale de déversement. La Convention Spéciale de Déversement, concerne les établissements dont les eaux usées non domestiques présentent des caractéristiques qualitatives ou quantitatives sensiblement différentes des eaux usées domestiques ou susceptibles de générer des nuisances importantes pour le système d'assainissement.

La Convention Spéciale de Déversement est une entente préalable entre la Collectivité, l'établissement et l'Exploitant du service qui fixe les conditions particulières du déversement, notamment les conditions techniques (autocontrôle de la qualité des effluents), juridiques (responsabilité et engagement des parties) et financières (facturation spécifique de la redevance assainissement). Ce document doit permettre de donner toutes les précisions sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, sur leurs caractéristiques physiques et chimiques.

La Convention Spéciale de Déversement est systématiquement accompagnée d'une enquête particulière par les agents du service d'assainissement, afin de vérifier la compatibilité de l'effluent avec le système d'assainissement et de déterminer les conditions d'acceptation. Les frais de cette enquête particulière sont à la charge de tout nouveau demandeur d'un contrat de déversement.

Conformément à la réglementation, la Convention Spéciale de Déversement peut prévoir des coefficients correcteurs l'assiette de la redevance : Un coefficient de rejet, si l'établissement apporte la preuve qu'une quantité importante de cette

eau ne peut être rejetée dans le réseau public d'assainissement. Un coefficient de pollution, pour tenir compte de la qualité des effluents déversés par rapport à l'effluent standard

4-4-4 Conditions générales d'admissibilité

Toutes les eaux usées non domestiques doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Avoir un pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Être à une température inférieure à 30°C
 - Avoir un potentiel Rédox supérieur à +100 mV
 - Présenter un rapport DCO/DBO5 inférieur ou égal à 3
 - Respecter un rapport minimum DBO5/N/P de 100/5/1. En cas de déséquilibre de l'effluent en nutriments, des apports complémentaires en azote et phosphore permettant de respecter le rapport précité pourront être demandés
 - Ne pas produire une inhibition de la nitrification supérieure à 10 % des performances initiales des micro-organismes nitrifiants pour un rapport de 40 % d'affluent dans les conditions des tests pratiqués selon la norme en vigueur.
 - Ne pas contenir de substances pouvant nuire :
 - A la valorisation des boues de la station d'épuration
 - A la sécurité du personnel
 - Au bon fonctionnement de la station d'épuration et particulièrement de la biomasse épuratrice
 - A la vie aquatique sous toutes ces formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.
 - Être débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables, susceptibles, directement ou non, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant le personnel intervenant dans les réseaux.
 - Les eaux qui peuvent contenir, à des concentrations supérieures aux limites fixées par les normes de rejet, des substances susceptibles d'entraver le bon fonctionnement ou de provoquer le dysfonctionnement des ouvrages d'épuration, doivent subir un prétraitement avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. Ces substances sont :
 - Des acides libres
 - Des matières à réaction fortement alcaline en quantités notables
- Certains sels à forte concentration
- Des poisons violents et notamment des dérivés de cyanogène

- Des hydrocarbures, des huiles, des graisses et des féculés

- Des gaz nocifs ou des matières qui, au contact de l'air dans les réseaux, deviennent explosifs

- Des matières dégagant des odeurs nauséabondes

- Des eaux radioactives

- Des eaux colorées

4-4-5 Valeurs limites du déversement

Les eaux usées non domestiques devront respecter au minimum les valeurs limites d'émission suivantes :

Paramètre	Méthode d'analyse	Concentration maximale
Demande chimique en oxygène (DCO)	NFT 90101	1500-2000 mg/l
Demande biologique en oxygène (DBO5)	NFT 90103	30-500 mg/l
Matières en suspension (MES)	NFT 90105	500 mg/l
Azote global (NGL)	NFT 90110	150 mg/l
Phosphore total (Pt)	NFT 90023	50 mg/l
Cadmium (Cd)		0,1 mg/l
Chrome total (Cr)	NFT 90112	0,5 mg/l
Cuivre (Cu)	NFT 90112 / NFT 90022	0,2 mg/l
Mercuré (Hg)		0,05 mg/l
Nickel (Ni)	NFT 90112	0,5 mg/l
Plomb (Pb)	NFT 90112 / NFT 90027	0,5 mg/l
Zinc (Zn)	NFT 90112	2 mg/l
Sulfate (SO4-)	NFT 90009	400 mg/l
Sulfures (S2-)	NFX 43310	1 mg/l
Chlorures (Cl-)		500 mg/l
Cyanures (CN-)	NFT 90112 / NFT 90107	0,1 mg/l
Phénols	NFT 90109 / NFT 90204	0,3 mg/l
Hydrocarbures totaux	NFT 90114 / NFT 90202	10 mg/l
Graisses		150 mg/l
Composés organo-	ISO 9562	1 mg/l

halogénés(AOX)		
Nitrites		1 mg/l
Fe		< 5,0 mg/l
Al		< 5,0 mg/l
Sn		< 2,0 mg/l
Fluorures		15 mg/l
PCB		0,5 µg/l

Ces valeurs limites sont fixées sans tenir compte des possibilités techniques de transport du réseau et de traitement de la station d'épuration. Si nécessaire, les valeurs limites d'émission prescrites dans l'Autorisation Spéciale de Déversement pourront être inférieures à celles indiquées ci-dessus. Cette liste n'est pas limitative, d'autres paramètres pourront être définis dans l'Autorisation Spéciale de Déversement.

4-4-6 - Contrôles inopinés et non-respect des prescriptions

Indépendamment des contrôles à la charge de l'établissement aux termes de l'Arrêté ou de la Convention Spéciale de Déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement, afin de vérifier que les eaux déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions imposées. Les analyses sont faites par l'Exploitant du Service. Les frais d'analyse seront mis à votre charge si leurs résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions.

Le non respect de ces prescriptions peut entraîner la suspension immédiate de l'Autorisation Spéciale de Déversement et la mise hors service du branchement après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. La Collectivité et l'Exploitant du service se réservent le droit d'engager toutes poursuites.

Dans le cas de risque pour la santé publique, la sécurité du personnel intervenant ou d'atteinte grave à l'environnement, la mise hors service du branchement peut être immédiate. En cas de fermeture du branchement, l'établissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

4-4-7 - Mise en place et entretien d'installations de prétraitement

L'Autorisation Spéciale de Déversement peut prévoir la mise en place d'un dispositif de prétraitement dans vos installations privées et notamment :

- Un séparateur à graisses pour les eaux anormalement chargées en graisses telles que les eaux grasses de restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, industries agroalimentaires...

- Un séparateur à hydrocarbures pour les eaux anormalement chargées en hydrocarbures provenant des garages, stations service, aire de lavage, aire de stationnement à partir de 12 places de stationnement.

- Une neutralisation pour les eaux nécessitant une correction du pH.

Les équipements doivent faire l'objet d'une validation par l'Exploitant du Service avant d'être mis en place afin de vérifier leur nature, leur dimensionnement et de définir les prescriptions de fonctionnement et d'entretien.

Vous êtes seul responsable de ses installations et de leur entretien régulier. Vous devez pouvoir justifier à l'Exploitant du service de leur bon état d'entretien, en conservant et tenant à disposition les documents attestant de l'entretien régulier et du devenir des déchets issus de ces opérations.

LE BRANCHEMENT

On appelle « branchement » l'ensemble des éléments d'évacuation des eaux usées et/ou pluviales qui va de la propriété au réseau public.

5•1 La description

Le branchement comprend :

- un dispositif de raccordement à la propriété,
- un ouvrage dit « regard de branchement » placé de préférence en domaine public,
- pour le contrôle et l'entretien du branchement,
- une canalisation située en domaine public et/ou privé,
- un dispositif de raccordement au réseau public,

un dispositif d'obturation pour les branchements d'eaux usées non domestiques.

5•2 L'installation et la mise en service

Le nombre de branchements à installer par propriété est fixé par l'Exploitant du service. En règle générale, ce nombre est limité à un par propriété et par nature d'eau rejetée dans les réseaux d'assainissement.

Si les eaux sont collectées de manière groupée (eaux usées avec eaux pluviales), leur rejet se fait au moyen d'un branchement unique. Si les eaux sont collectées de manière séparée, la propriété doit être équipée de

deux branchements spécifiques : un pour les eaux usées et l'autre pour les eaux pluviales.

L'Exploitant du service détermine en accord avec vous, les conditions techniques d'établissement de chaque branchement. Les travaux d'installation du branchement en domaine public, sont réalisés par l'Exploitant du service ou par une entreprise agréée par la Collectivité et l'Exploitant du service.

L'Exploitant du service est seul habilité à mettre en service le branchement après avoir vérifié la conformité des installations privées. Lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité peut, pour toutes les propriétés riveraines existantes, exécuter ou faire exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public (regard compris).

Les travaux d'extension ou de renforcement des réseaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies par cette dernière et adaptées à chaque situation. Dans tous les cas, la partie des branchements située en domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la Collectivité.

En ce qui concerne les branchements pour l'évacuation des eaux pluviales, la Collectivité peut vous imposer la construction préalable en domaine privé de dispositifs particuliers de prétraitement (dessableurs, déshuileurs, ...), ou d'ouvrages tels que bache de stockage, plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets.

5•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'installation du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs), ainsi que les frais de contrôle de conformité, sont à votre charge. Lorsque la réalisation des travaux lui est confiée, l'Exploitant du service établit préalablement un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et lui.

Dès l'acceptation du devis par l'utilisateur, l'Exploitant du service perçoit un chèque d'acompte correspondant à 100 % du montant du devis. Il est encaissé après réalisation des travaux.

Si vous en faites la demande, vous pouvez régler le solde des travaux dans un **délai de trois mois** sans intérêt. Si à l'occasion de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement, la Collectivité exécute ou fait exécuter d'office la partie des branchements située en domaine public, elle peut vous demander le remboursement de tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux.

Lorsque le branchement de votre propriété est effectué après la mise en service du réseau d'assainissement, la Collectivité peut vous demander une participation financière pour tenir compte de l'économie que vous réalisez en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant de cette participation est déterminé par la Collectivité et peut être perçu par l'Exploitant du service en même temps que les sommes dues au titre de l'installation du branchement d'assainissement.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et les réparations du branchement sont à votre charge pour la partie située en domaine privé. Les réparations et le renouvellement du branchement pour la partie située en domaine public est exécuté par la Collectivité et à ses frais.

Ces travaux ne comprennent pas les prestations suivantes, qui restent à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires :

- la remise en état des aménagements réalisés postérieurement à l'installation du branchement, pour la partie située en propriété privée (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardins ou espaces aménagés...)

- le déplacement, la modification ou la suppression du branchement effectué à la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Les dommages pouvant résulter de l'existence ou du fonctionnement de la partie du branchement située en domaine public, ne vous incombent pas. Toutefois, s'il est établi que des dommages résultent d'une faute de votre part, vous devrez régler les frais de remise en état sur la base des tarifs fixés sur le bordereau des prix annexé au contrat passé entre la Collectivité et l'Exploitant du service.

Vous êtes chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé. En conséquence, l'Exploitant du service n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé et lié à un défaut d'entretien ou de surveillance.

En cas d'inobservation du présent règlement ou de risque pour la sécurité, l'Exploitant du service peut exécuter d'office et à vos frais, tous les travaux rendus nécessaires. Sauf cas d'urgence, vous serez informé préalablement à la réalisation de ces travaux.

5•5 La suppression ou la modification

Lorsque la démolition ou la

transformation d'une propriété entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle « installations privées » les installations de collecte des eaux usées et/ou pluviales situées avant le dispositif de raccordement de la propriété.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le Service de l'Assainissement et doivent être conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions du règlement sanitaire départemental.

Vous devez notamment respecter les règles de base suivantes :

- ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer de dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ou vice-versa.
- ne pas utiliser les descentes de gouttières pour l'évacuation des eaux usées.
- vous assurer que vos installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre tout reflux d'eaux usées ou pluviales en provenance du réseau public notamment lors de sa mise en charge (joints et tampons étanches, dispositif anti-refoulement, ...).

De même, vous vous engagez à :

- équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires et ménagers, cuvettes de toilettes, grilles de jardin,...)
- poser toutes les colonnes de chutes d'eaux usées verticalement et les munir de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les

plus élevées de la propriété.

- Installer les dispositifs particuliers de prétraitement (dessableur, déshuileur) ou ouvrages tels que bêche de stockage ou plan d'eau régulateur limitant le débit des rejets d'eaux pluviales, prescrits par la Collectivité,

- assurer l'accessibilité des descentes de gouttières dès lors qu'elles se trouvent à l'intérieur.

assurer une collecte séparée des eaux usées et pluviales jusqu'aux regards de branchements.

En particulier, lors de travaux nécessitant de raccorder un équipement (douche, machine à laver, ...) ou une installation (descente de gouttière, grille de cour, ...) veillez à bien respecter les circuits d'évacuation (les eaux usées dans les canalisations d'eaux usées et les eaux pluviales dans celles des eaux pluviales). L'Exploitant du service doit avoir accès à vos installations privées pour vérifier qu'elles remplissent bien les conditions requises.

A l'occasion de tout acte de mutation d'un bien situé sur le domaine communal, ou en réponse à toute demande spécifique, la Collectivité peut demander à l'Exploitant du service de contrôler la conformité du branchement de l'abonné concerné. Dans le cadre de cette procédure, et afin de séparer au mieux les catégories d'eaux admises dans les réseaux de collecte, l'Exploitant du service effectue le contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, des propriétés concernées.

Dans le cas où il constate un défaut de conformité, l'Exploitant du service en informe l'usager et la Collectivité et préconise les travaux de conformité à engager.

Dans le cas où des défauts sont constatés, vous devez y remédier à vos frais. Vous devez informer l'Exploitant du service de la fin des travaux de mise en conformité. Si nécessaire, une visite de contrôle de la

conformité des installations est effectuée. Le contrôle initial et le contrôle éventuel des travaux de mise en conformité sont facturés selon un tarif établi en accord avec la Collectivité et figurant en Annexe 1.

A défaut, la Collectivité peut, après mise en demeure, procéder ou faire procéder d'office, à vos frais, aux travaux de mise en conformité. *Attention* : dès la mise en service d'un branchement pour l'évacuation des eaux usées, vous devez mettre hors d'état de servir ou de créer des nuisances, les installations d'assainissement autonome (dégraisseurs, fosses, filtres,...).

6-2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas à l'Exploitant du service. Celui-ci ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

6-3 Le cas des rétrocessions de réseaux privés

Toute intégration au réseau public d'assainissement de réseaux privés, réalisés par des aménageurs privés donne lieu à la conclusion d'une convention entre la Collectivité et l'aménageur.

Le Contrôle de la conformité d'exécution des réseaux et branchements est obligatoire avant cette intégration. Il est fait par l'exploitant du service aux frais de l'aménageur ou du syndic de copropriété. Dans le cas où des désordres sont constatés par l'Exploitant du service, les travaux de mise en conformité sont effectués par de vos soins et à vos frais.

Annexe 1 au Règlement du Service d'Assainissement Collectif Bordereau des prix (01/04/2011)

Ces prix sont actualisés selon les mêmes modalités que le tarif eaux usées du Fermier (cf. § 3.2 ci-dessus du règlement de service)

1 Contrôles de conformités des abonnés domestiques

	Tarif unitaire HT
Prix pour une maison particulière simple dans le cadre d'un aménagement privé ou avant la mise en vente d'un bien ou à toute autre occasion. Ce prix inclus une contre visite, le cas échéant, pour vérifier la mise en conformité des installations	120 €
Visite supplémentaire	0€

2 Diagnostics assainissement non domestique

	Tarif unitaire HT
Cas n°1 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement pour les établissements non domestiques n'ayant que des rejets domestiques (pas de prescriptions techniques). y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	140 €
Cas n°2 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	480 €*
Cas n°3 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement comportant définition de prescriptions techniques, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité Cas d'un changement de titulaire de contrat de déversement sans changement d'activité	240 €*
Cas n°4 : Diagnostic Assainissement avec Autorisation Spéciale de Déversement et Convention Spéciale de Déversement, y compris visite de contrôle après travaux de mise en conformité	2 000 €**
Visite de contrôle, dans le cas d'un constat de non-réalisation de travaux prescrits et persistance d'une non-conformité aux prescriptions	52€
Visite supplémentaire Cas n°1 à 3	70€
Visite supplémentaire Cas n°4	210 €

*facturation à l'établissement de l'Autorisation Spéciale de Déversement

**facturation de 1 500 € après la réalisation du diagnostic et le solde à l'établissement de la Convention.

3 Analyses et prestations complémentaires : Sur devis